

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE

## Arrêté n° 2013/DREAL/63

### Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n°2013-24, déposée par la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay le 04 février 2013, considérée complète et publiée sur Internet, relative à un projet de pôle d'échange intermodal (PEI) aux abords de la gare SNCF du Puy-en-Velay (43) ;

VU la saisine de l'agence régionale de santé et de la commission spécialisée du comité de massif en date du 12 février 2013 ;

CONSIDERANT que le projet présenté relève des rubriques 6°d) et 40° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement précisant que la nécessité de réaliser ou non une étude d'impact fait l'objet d'un examen et d'une décision par l'autorité compétente en matière d'environnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit des modifications significatives d'un secteur urbanisé, notamment : création d'une gare routière de 15 quais et d'un parking de 143 places, création d'une voie à double sens permettant le désenclavement de la gare SNCF au Puy-en-Velay et d'un carrefour de connexion à l'extrémité de la rue de la Gazelle, ré-aménagement du parvis de la gare, avec des aménagements pour les piétons et les personnes à mobilité réduite, création d'une station de taxi et la mise en place d'une connexion avec le réseau urbain ;

CONSIDERANT que le périmètre du projet regroupe des immeubles résidentiels, des immeubles sociaux et un groupe scolaire, et que les réorganisations envisagées vont conduire à faire de cette zone l'une des principales entrées dans l'agglomération du Puy-en-Velay.

CONSIDERANT qu'en matière de déplacements, les aménagements projetés peuvent induire des impacts, notamment sur le niveau de nuisances sonores subies par les riverains du quartier de Saint Jean ;

CONSIDERANT de plus que ces risques d'impact peuvent se cumuler avec ceux du projet de contournement du Puy en Velay ;

CONSIDERANT qu'en matière de gestion des eaux pluviales plusieurs points méritent d'être étudiés finement, notamment : surplus de débit généré, mesures mises en place pour favoriser l'infiltration, capacité de réseau en place à accepter ce surplus, conséquences sur le fonctionnement des déversoirs d'orage ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de pôle d'échange intermodal présenté par la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay concernant la commune du Puy-en-Velay (43) est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, ni du respect des réglementations en vigueur.

### Article 3

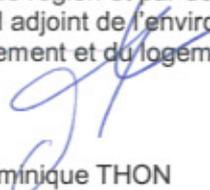
Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

### Article 4

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 1 MAR. 2013

Pour le préfet de région et par délégation,  
le directeur régional adjoint de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement

  
Dominique THON

#### Voies et délais de recours

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours administratif prend la forme soit d'un recours gracieux, soit d'un recours hiérarchique. Le pétitionnaire a le choix mais ne peut en aucun cas cumuler les deux types de recours administratif. Tout recours doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la décision visée. Le recours administratif suspend le délai du recours contentieux qui ne commencera à courir qu'à partir de la date de notification de la décision relative au recours administratif.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif
  - Recours gracieux

Monsieur le préfet de région  
18, boulevard Desaix – 63033 CLERMONT FERRAND cedex 01

- Recours hiérarchique

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense cedex

- Recours contentieux

Tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6, cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND